

ATTENDU QUE, dans ce contexte, le ministère des Relations internationales et de la Francophonie est impliqué dans l'organisation d'activités de promotion du Plan Nord, que ce soit à l'occasion des missions gouvernementales ou ministérielles à l'étranger, de la visite ou de l'accueil de délégations ou encore de foires ou de conférences internationales;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Société, lorsqu'elle octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 22 de cette loi, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit qu'un tel compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur la seule proposition du ministre concerné;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les orientations gouvernementales relatives au Plan Nord, «Le Plan Nord à l'horizon 2035, Plan d'action 2015-2020», et que certaines activités découlant de ce plan, notamment celles ayant trait à la promotion internationale, pourraient être réalisées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée, au ministère des Relations internationales et de la Francophonie, intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre d'y déposer les sommes qui seront reçues de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord» afin de permettre le dépôt des sommes en application des ententes à intervenir entre la Société du

Plan Nord et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie concernant le financement d'activités réalisées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie dans le cadre du Plan Nord;

QUE la nature des activités et les coûts qui peuvent être imputés à ce compte soient ceux prévus aux ententes qui seront conclues en application de l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes reçues de la Société du Plan Nord en application des ententes à intervenir en vertu de l'article 21 de cette loi;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Relations internationales et de la Francophonie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64662

Gouvernement du Québec

### **Décret 211-2016, 23 mars 2016**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1), les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celles des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, du milieu de la recherche scientifique et du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est

d'au plus quatre ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne peut être renouvelé que deux fois, consécutivement ou non;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Pierre Allaire a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 539-2009 du 6 mai 2009, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la docteure Patricia Pelletier a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 932-2009 du 19 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la docteure Annie Lagacé a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 354-2011 du 30 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Montplaisir a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1035-2012 du 7 novembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Monique Laliberté a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 491-2013 du 15 mai 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Wilson Sanon, agent de soutien administratif, Commission scolaire de Laval et président, fondateur et directeur général, Association d'Anémie Falciforme du Québec, identifié à la catégorie des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, soit nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Monique Laliberté;

QUE les personnes suivantes, identifiées à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Beaupré, professeur titulaire, Département d'organisation et ressources humaines, École des sciences de la gestion, Université du Québec à Montréal, en remplacement de la docteure Patricia Pelletier;

— madame Trang Hoang, chercheuse principale et directrice du laboratoire, Unité de recherche en hématopoïèse et leucémie, Institut de recherche en immunologie et oncologie (IRIC), en remplacement de monsieur Serge Montplaisir;

QUE les personnes suivantes, identifiées à la catégorie du milieu des affaires, soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M<sup>e</sup> Jean-Frédéric Lafontaine, directeur, Relations gouvernementales – Québec, AstraZeneca Canada inc., en remplacement de la docteure Annie Lagacé;

— monsieur Pierre Thivierge, président, Octium Solutions inc. et chef de la direction financière, Quadra chimie ltée, en remplacement de monsieur Jean-Pierre Allaire;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64663